

Loi n° 44 - 2019 du 30 décembre 2019

portant abrogation de l'ordonnance n° 9-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « Entreprise de Recherche et d'Activités Pétrolières (ERAP) » au régime II défini par la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est abrogé l'ordonnance n° 9-68 du 29 novembre 1968 agréant la société « Entreprise de Recherche et d'Activités Pétrolières (ERAP) » au régime II défini par la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale, dite « convention d'établissement », signée entre la République du Congo et la société Entreprise de Recherche et d'Activités Pétrolières (ERAP), le 17 octobre 1968.

Article 2 : Sont également abrogées les lois portant approbation des avenants n° 1 à 19 à ladite convention d'établissement ainsi que les avenants y relatifs.

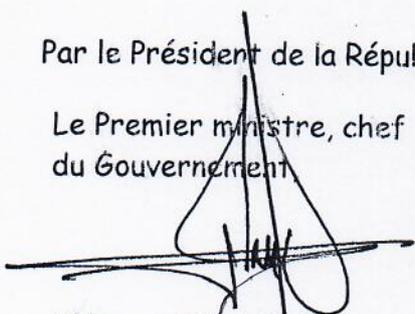
Article 3 : Le cadre légal applicable aux différents contrats de concession, de partage de production et leurs avenants respectifs demeure le code des hydrocarbures, ses textes d'application et toute réglementation nationale applicable au secteur pétrolier.

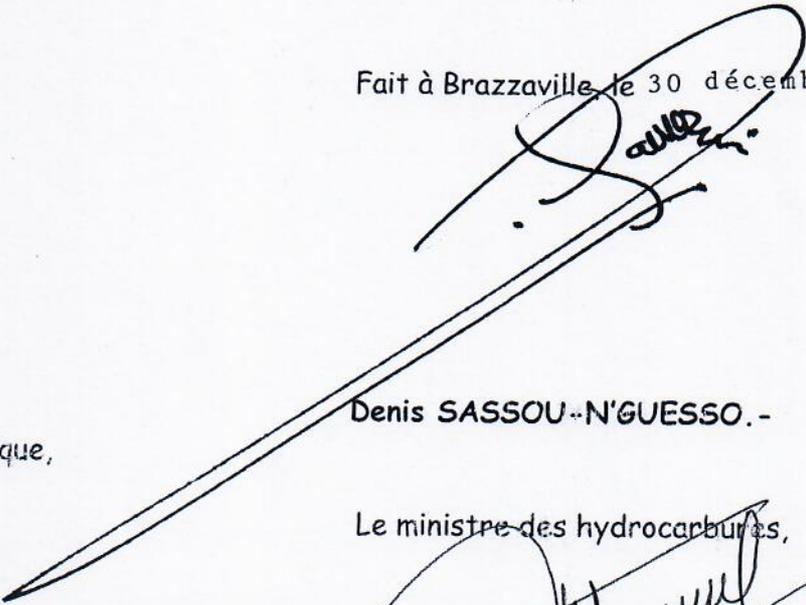
Article 4 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2019

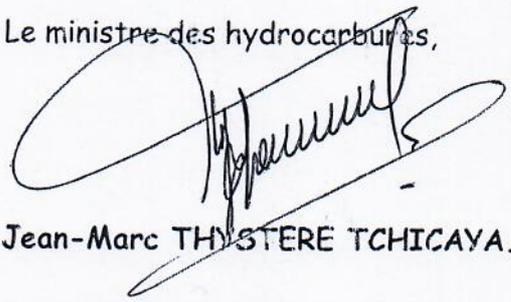
Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement


Clément MOUAMBA.-

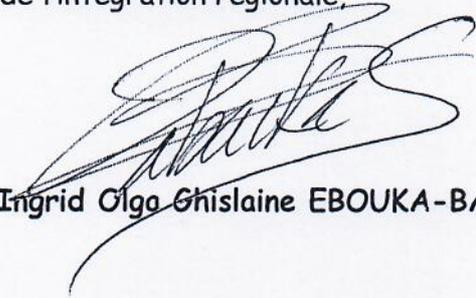

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre des hydrocarbures,


Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA.-

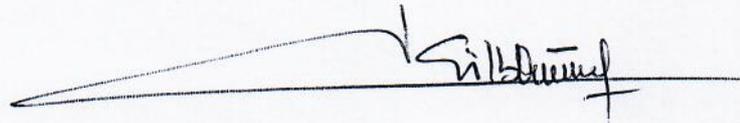
Pour le ministre des finances et du budget,
en mission :

La ministre du plan, de la statistique et
de l'intégration régionale,



Ingrid Ogo Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
de l'industrie et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-

REPUBLIQUE DU CONGO

ORDONNANCE N° 9-68 du 29 novembre 1968 agréant la Société « Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières (E.R.A.P.) au régime II défini par la Convention communautaire sur les investissements dans les Etats de l'Union douanière et économiques de l'Afrique Centrale.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963, modifiée par l'acte fondamental du 14 août 1968,

Le conseil des ministres entendu ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention d'établissement en date du 17 octobre 1968 passée entre la République du Congo d'une part, et la Société « Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières (E.R.A.P.), établissement public de l'Etat français à caractère industriel et commercial dont le siège est à Paris, 7, rue Neloton, représentée par son directeur géographique pour l'Afrique Noire et Madagascar, d'autre part.

Art. 2. — En conséquence de l'approbation qui précède la société d'Entreprises de Recherches et d'Activités Pétrolières (ERAP) est aux conditions spécifiées par la Convention d'établissement, agréé au régime II de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'U.D.E.A.C.

Art. 3. — Le bénéfice du régime précisé est accordé pour une durée de 25 ans à compter du 17 octobre 1968.

Pendant ce délai, le régime fiscal applicable à la société sera fixé par la convention d'établissement dont le texte est annexé à la présente ordonnance.

Art. 4. — En accord avec les participants et en application des articles 1 et 28 de l'ordonnance n° 63-25 du 24 décembre 1963, portant constitution de Société d'économie mixte, le Gouvernement ne donnera pas à la société anonyme de droit congolais visée à l'article 4 de la convention d'établissement, la forme d'une Société d'économie mixte.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 novembre 1968.

Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Chef du
Gouvernement :

Le ministre du plan,

P. LISSOUBA

Le ministre du commerce, des
affaires économiques, de l'in-
dustrie et des mines,

J.-de-Dieu NITOU.

Pour le ministre des finances et du budget :

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

Me A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU CONGO

et

L'ENTREPRISE DE RECHERCHES ET
D'ACTIVITES PETROLIERES

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que la découverte d'hydrocarbures présente un intérêt majeur pour l'économie de la République du Congo ;

Considérant que l'activité de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures et leur transformation justifie, par l'importance des investissements qu'elle implique, la signature

d'une convention d'établissement comportant notamment le bénéfice d'un régime fiscal de longue durée ;

Considérant que l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières s'est déclarée disposée à entreprendre directement ou par l'intermédiaire d'une société affiliée des travaux de recherches d'hydrocarbures dans la République du Congo ;

Pour ces motifs et, conformément à l'esprit ainsi qu'aux dispositions d'une part, de la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements, modifiée par la loi n° 45-62 du 29 décembre 1962, d'autre part, de l'acte n° 18-65/UDEAC-15 du 14 décembre 1965, instituant une convention commune sur les investissements dans les Etats de l'UDEAC, la République du Congo a décidé d'accorder à la société « Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières (ERAP) une convention d'établissement ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963, modifiée par l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu le traité du 8 décembre 1964 instituant une Union douanière et économique d'Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 30-65 du 12 août 1965 ratifiant le traité du 8 décembre 1964 ;

Vu l'acte n° 18-65/UDEAC-15 du 14 décembre 1965 instituant une convention commune sur les investissements dans les Etats de l'U.D.E.A.C. ;

Vu l'acte n° 13-65/UDEAC-35 du 14 décembre 1965 fixant les conditions d'application de l'article 8-1 du code des douanes de l'UDEAC ;

Vu la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 modifiée par la loi n° 64-62 du 29 décembre 1962, portant code des investissements ;

Vu la loi n° 23-67 portant loi programme pour l'affricanisation des postes de travail dans les sociétés, entreprises, établissements et succursales exerçant dans la République du Congo ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant institution d'un code minier modifiée par la loi n° 35-65 du 12 août 1965 ;

Vu la loi n° 69-65 portant ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ;

Vu le décret n° 8/270 du 17 octobre 1968 attribuant à l'Entreprise de Recherche et d'Activités Pétrolières (ERAP) un permis de recherche de type « A » dit « Permis de Pointe-Noire Grands Fonds » ;

vu l'avis de la commission des investissements en date du 10 février 1968,

entre :

La République du Congo représentée par le ministre d'Etat chargé du plan d'une part,

et

L'entreprise de recherches et d'activités pétrolières, établissement public de l'Etat français à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à Paris (XV^e) 7, rue Neloton, désignée ci-après « ERA » représentée par M. Gilbert LUGOL, agissant en qualité de Directeur géographique pour l'Afrique Noire et Madagascar de l'ERAP, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER

Dispositions liminaires

Objet :

Art. 1^{er}. — La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de la législation minière, du code des investissements de la République du Congo et de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'UDEAC, les droits et obligations des parties en ce qui concerne les activités entreprises par ERAP dans la République du Congo.

TITRE III

Engagement de la République du Congo

Garanties générales

Art. 9. — La République du Congo garantit, pour la durée de la présente convention, au titulaire la stabilité des conditions générales, juridiques, financières et économiques de la recherche de l'exploitation et du transport des hydrocarbures dans lesquelles le titulaire exercera ses activités telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente convention d'une part, ainsi que les dispositions de ladite convention d'autre part.

En conséquence, le titulaire ne sera pas soumis en quel que domaine que ce soit, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa suivant, à une mesure aggravante par rapport au régime défini au premier alinéa du présent article, à moins qu'il n'ait donné son accord préalable à ce que ladite mesure lui soit appliquée.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les modifications apportées à la législation du travail seront applicables de plein droit au titulaire, sauf si elles comportent des restrictions aux droits de ses actionnaires.

Devront être considérées comme aggravantes au sens du deuxième alinéa du présent article, toutes mesures ayant pour effet, soit de diminuer les profits nets des activités exercées dans le cadre de la présente convention, en limitant les recettes ou en augmentant les charges d'exploitation du titulaire, soit, plus généralement, de compromettre le fonctionnement de l'entreprise notamment par des restrictions apportées aux droits de ses actionnaires ou à l'indépendance et à sa liberté de gestion.

En outre, le titulaire ne sera soumis, notamment en ce qui concerne le régime des biens et des personnes, à aucune mesure discriminatoire à leur encontre en droit ou en fait.

Enfin, les garanties accordées par la présente convention ainsi que les obligations particulières incombant au titulaire sont expressément précisées dans ce qui suit :

Stabilisation des charges fiscales :

Art. 10. — Pendant une période de 25 ans à compter de la date fixée par la loi, portant approbation de la présente convention et par application de l'article 25 de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'UDEAC, l'est octroyé au titulaire un régime fiscal de longue durée.

Conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 24 de la convention commune, le régime fiscal stabilisé garantit le titulaire contre toute aggravation de la fiscalité directe ou indirecte qui lui est applicable à la date d'agrément tant dans l'assiette et les taux que dans les modalités de recouvrement sous réserve des aménagements figurant dans la présente convention. En conséquence, ni le titulaire, ni ses actionnaires ne pourront être soumis aux impôts, droits, taxes et contributions de toute nature dont la création résulterait d'un texte législatif ou réglementaire postérieur à la prise d'effet de la présente convention, pour autant qu'il agisse de l'activité exercée par le titulaire dans le cadre de la présente convention.

Le titulaire bénéficie notamment :

A. — De l'admission en franchise des produits et matériels repris à l'annexe II de l'acte n° 13-65/UDEAC-35, par application de l'article 61 dudit acte ;

B. — De l'application d'un taux global réduit à 5% des droits et taxes perçus à l'importation sur le matériel et les matériaux, machines et outillage directement nécessaires à la production et à la transformation des produits.

Le bénéfice du taux réduit à 5% ci-dessus sera accordé par le directeur des douanes sur production :

a) D'un programme général d'importation ;

b) De demandes particulières d'admission au bénéfice du taux réduit à déposer au moins quinze jours avant l'arrivée des matériels.

Les demandes devront préciser :

a) la dénomination commerciale des matériels et la rubrique sous laquelle ils sont classés ;

b) les quantités et les valeurs (FOB ou CIF).

C. — De l'exonération totale des droits et taxes perçus à l'importation ainsi que des taxes uniques et taxes indirectes perçues à l'intérieur :

a) Sur les matières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;

b) Sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ;

c) Sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés.

D. — De l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisée la première vente ou livraison, soit sur le marché national, soit à l'exportation.

Les amortissements normalement comptabilisés durant les cinq premiers exercices pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants selon une procédure déterminée par les autorités compétentes de la République du Congo ;

E. — De l'exonération pendant la même période et sous les mêmes conditions de la redevance foncière.

La liste des impôts, droits et taxes stabilisés ainsi que les taux applicables sont énumérés à l'annexe I de la présente convention. Sur la demande du titulaire, cette liste peut être éventuellement complétée pour rester conforme au principe exposé au deuxième alinéa du présent article.

Par application de l'article 25 de la convention commune sur les investissements dans l'UDEAC, toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire ces prescriptions sera inapplicable au titulaire pendant la période d'application du régime fiscal stabilisé.

Aménagements fiscaux :

Art. 11. — Dans le cadre des dispositions prévues aux articles 21 à 25 de la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'UDEAC, la République du Congo accorde au titulaire pendant la période du régime fiscal de longue durée :

a) L'exonération de la taxe intérieure sur les transactions pour les biens d'équipement importés et, dans le cadre de la recherche et de l'exploitation, pour les prestations de service des sociétés ayant une activité spécifiquement pétrolière ;

b) L'exonération de la taxe spéciale sur les sociétés ;

c) L'exonération de la taxe sur les terrains d'agrément, les terrains lotis ou insuffisamment mis en valeur, les terrains à bâtir et les terrains inexploités ou insuffisamment exploités ;

d) L'exonération des impôts, contributions, droits et taxes de toute nature à l'occasion du rachat par le titulaire des travaux de sismique faits depuis le 28 août 1959 par la Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale ((SPAFE) sur les permis de Pointe-Noire et des travaux faits par l'ERAP sur le permis visé à l'exposé des motifs ;

e) L'exonération du droit d'apport sur les apports en nature faits par la République du Congo lors des opérations prévues à l'article 4 ci-dessus ;

f) Par dérogation à l'article 116 du code général des impôts, la suppression de toute limitation aux intérêts déductibles en ce qui concerne les sommes versées par les actionnaires ou associés possédant en droit ou en fait la direction de la société créée par le titulaire ;

g) La fixation à 5% du taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (produits des actions et parts de fondateur, jetons de présence des actionnaires, produits des obligations) ;

h) L'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exploitation des hydrocarbures liquides, étant donné que le taux de ladite taxe est pris en compte dans la fixation de la redevance minière proportionnelle pour les hydrocarbures liquides.

Art. 21. — La présente convention sera imprimée et enregistrée aux frais de l'E.R.A.P.

Fait à Brazzaville, le

Pour l'E.R.A.P. :

Le directeur géographique pour
l'Afrique Noire et Madagascar,
Gilbert LUGOL.

Pour la République du Congo
Le ministre d'Etat chargé du plan,
P. LISSOUBA.

ANNEXE N° 1

Assiette et taux des principaux impôts, contributions, droits et taxes stabilisés par l'Article 10 de la présente convention à la date du

A. — Droits et taxes liquidés par la douane

Références :

Code des douanes (acte n° 8-65 U.D.E.A.C.-37 du 14 décembre 1965) ;

Tarif des douanes U.D.E.A.C. en vigueur ;

Tarif extérieur commun à l'U.D.E.A.C.

Importation :

I. — Droit de douane du tarif extérieur commun d'U.D.E.A.C. :

1° Base de perception : tous les droits inscrits au tarif extérieur commun sont perçus « ad valorem » ;

2° Taux : ils varient de 0 à 30 % ;

3° Exemptions :

a) Suivant le pays d'origine :

Produits et marchandises originaires des Etats membres de la C.E.E. ;

Produits et marchandises originaires des Etats membres de l'ex-U.A.M.C.E.

b) Suivant la nature des produits ou marchandises :

Sont exemptés les produits bénéficiant d'exemption ou de réduction de droits et taxes d'entrée soit en vertu de la convention commune sur les investissements, soit en vertu de la législation ou réglementation douanière.

4° Droits suspendus :

Pour un certain nombre de produits, les droits inscrits au tarif extérieur commun sont :

Soit totalement suspendus (hydrocarbures) décision n° 3-63 ;

Soit partiellement suspendus.

II. — Droit d'entrée :

1° Base de perception : en général, droits « ad valorem » ;

2° Taux : variable suivant l'espèce des marchandises ;

3° Régimes privilégiés :

a) Matériels miniers, annexe 2 de l'acte n° 13-65 U.D.E.A.C.

Exemptions pour :

Matériel de forage et de sondage ;
Matériel de prospection géologique ;
Matériel de prospection minière ;
Matériel d'essais et de traitement des minerais ;
Matériel de laboratoire ;

Produits destinés à la constitution et au traitement de mines de forage.

b) Matériel d'équipement : article 18, convention commune sur les investissements annexés à l'acte n° 18-65 :

Taux global (droits et taxes à l'importation) réduit à 5 % pour le matériel correspondant à un programme d'équipement approuvé.

c) Produits chimiques des chapitres 28 et 29 du tarif (délibération n° 39-67 du 24 juin 1957) :

Taux réduit à 3 %.

III. — Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation :

1° Assiette : valeur d'importation augmentée des droits de douane et du droit fiscal d'entrée.

2° Taux normal : 10 % ;

3° Exonération et taux réduits :

Exonération : matériel minier (exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les produits admis en franchise en application de l'article 241 du code).

IV. — Taxe complémentaire à l'importation :

Les produits admis en franchise de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation sont également admis en franchise de la taxe complémentaire (décision n° 1 M.F. du 7 janvier 1966 du ministère des finances de la République du Congo).

Exportation :

I. — Droits de sortie :

Variable selon les produits.

II. — Taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation :

2 % de la valeur en douane des marchandises, à l'exception des hydrocarbures liquides qui sont exonérés de cette taxe en vertu de l'article 11, alinéa h) de la présente convention.

B. — Contributions directes (Texte de référence : Code général des impôts)

1° Impôt sur le bénéfice des sociétés :

Taux : 26 % (sociétés industrielles), plus 10 % du principal au titre du Fonds national d'investissement plus 20 % du principal au titre de la taxe civique d'investissement ;

Taux réel : 33,80 %.

Intérêts déductibles sur avances des actionnaires :

Par dérogation à l'article 116, la limitation des intérêts déductibles en ce qui concerne les sommes versées par les actionnaires ou associés possédant en droit ou en fait la direction du titulaire n'est pas applicable.

Provision pour reconstitution de gisements :

Art. 133 et suivant du Code général des impôts.

Exonération temporaire (5 ans) de l'impôt sur les sociétés :

Art. 17 de la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements et art. 109 du code général des impôts des bénéfices provenant d'une entreprise nouvelle ; l'exonération court jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle du début de l'exploitation.

Révision des bilans :

Délibérations nos 4-57 et 14-58, plan comptable imposé par arrêté français du 12 avril 1965.

2° Taxe spéciale sur les sociétés :

Exonération en vertu de la présente convention et de l'article 169-1 du code ;

3° Taxe forfaitaire sur les salaires à la charge des employeurs et débiteurs rentiers (Ordonnance n° 63-32 du 31 décembre 1963) :

Assiette :

Montant brut des salaires, rémunérations, émoluments, y compris les avantages en nature.

Taux :

Taux en vigueur à la date de promulgation de la loi portant approbation de la convention.

4° Taxe d'apprentissage :

Assiette :

Identique à la taxe forfaitaire sur les salaires.